

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

**SECTION  
Encadrement chambre 6**

N° RG F 18/06585 - N° Portalis  
352I-X-B7C-JMFY3

**NOTIFICATION** par  
LR/AR du :

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **25 juin 2019**  
En présence de Madame Isabelle STEINS, Greffière

Débats à l'audience du **25 avril 2019**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)  
Madame Blandine PIEDNOEL, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Francis DEPERNET, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Philippe GENDILLOU, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Isabelle STEINS, Greffière

**ENTRE**

**Mme**

Lieu de naissance :

Assistée de Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat SNRT-CGT**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Cloé PROVOST B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) et Monsieur Claude GUENEAU (Défenseur syndical)

**DEMANDEURS**

**ET**

**Société FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL U0001 (Avocat au  
barreau de PARIS)

**DEFENDEUR**

**COPIE EXÉCUTOIRE**

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 05 septembre 2018.

- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 25 avril 2019 par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 12 septembre 2018

- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

## CHEFS DE LA DEMANDE

### **Pour Madame**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 4 décembre 2000
- Dire et juger que la collaboration se poursuit
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.161 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 30 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté ..... 11 680,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 168,00 €
- Rappel sur supplément familial ..... 2 520,00 €
- Dommages et intérêts pour conduite déloyale du procès ..... 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### **Pour le syndicat SNRT-CGT**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## **Société FRANCE TELEVISIONS**

### **Demandes reconventionnelles**

- Condamner solidairement le syndicat et Mme à :
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

## EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, par mise à disposition au greffe, le 25 juin 2019, le jugement suivant :

## LES FAITS

Mme a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de son employeur, la Société France Télévisions SA, et portant sur :

La requalification de ses contrats de travail à durée déterminée de manière ininterrompue en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 4 décembre 2000,

L'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle elle est maintenue abusivement,

La salariée est toujours en poste. Les caractéristiques de sa relation de travail sont les suivantes.

Date d'entrée et fonctions : la salariée exerce depuis 17 ans les mêmes fonctions de scripte, au sein de FRANCE TELEVISIONS.

Convention Collective applicable : la relation devrait être régie par l'accord d'entreprise France TELEVISIONS du 28 mai 2013.

Rémunération mensuelle de référence : le salaire de base mensuel de Mme \_\_\_\_\_ devrait être fixé à 3.191€ hors accessoires de salaires.

Couverture contractuelle : Il est plaidé que la Société France Télévisions couvre abusivement la relation de travail par une succession ininterrompue de CDD « d'usage », « d'accroissement d'activité », ou de « remplacement ».

Ancienneté : le demandeur totalise, à ce jour, une ancienneté continue de 17 ans.

La salariée estime pourvoir de manière permanente à un poste de scripte, c'est dans ce contexte qu'elle a saisi le Conseil de céans, en vue de voir son employeur condamné à lui verser les sommes, telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 25 avril 2019.

Le Syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire demande au Conseil :

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT,

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT, à titre de dommages et intérêts, la somme de : 10 000 €

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de : 1 000 €

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 25 avril 2019.

La Société FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil :

A titre principal,

Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par Madame \_\_\_\_\_ et l'en débouter.

Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNRT CGT, l'en débouter.

A titre subsidiaire, si le Conseil faisait droit à la demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

Fixer le montant de son indemnité de requalification à la somme de à 1.791,40 euros,

Dire et juger que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes :

- Qualification : « Scripte » ;

- Temps de travail : 78 heures mensuelles ;

- Salaire de base : 1.611,60 euros (3.160 euros, prorata temporis)

Dire et juger qu'elle n'est pas fondée à obtenir un cumul de la rémunération qu'elle a perçue en qualité d'intermittent, avec les accessoires de salaire des permanents,

A titre infiniment subsidiaire, si le Conseil considérait que Mme \_\_\_\_\_ peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent,

Dire et juger que Mme \_\_\_\_\_ peut tout au plus prétendre au paiement des sommes suivantes :

5.956,80 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

1.285,20 euros à titre de rappel de supplément familial.

En tout état de cause,

Condamner Mme \_\_\_\_\_ à verser à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 25 avril 2019.

## EN DROIT

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L. 1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ;

Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que :

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1. Remplacement d'un salarié ( . . )

2. Accroissement temporaire de l'activité

3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce, Mme \_\_\_\_\_ a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit scripte à FRANCE TELEVISIONS ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de scripte, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

D'où qu'il suit que le Conseil requalifie le CDD en CDI à temps complet à compter du 4 décembre 2000 et ordonne la poursuite de la collaboration ;

Qu'il fixe par calcul propre et adopté la moyenne de salaires à 3.161 €.

Sur ce,

Le Conseil ipso facto condamne FRANCE TELEVISION à payer à la partie demanderesse, l'indemnité de requalification au sens de l'article L 1245-2 du Code du Travail ainsi que les accessoires de salaire.

En conséquence, il sera fait droit :

- A l'indemnité de requalification à hauteur de 3.161€
- A une prime de 11.680€ et aux congés payés y afférents.
- Au supplément familial à hauteur de 2.520€, tels qu'il ressort de la dernière déclaration d'impôts sur le revenu.
- A un article 700 de 1.000€

Le Conseil déboute Mme \_\_\_\_\_ du surplus de sa demande de dommages et intérêts, attendu que la partie demanderesse a été en capacité de plaider son dossier.

Il condamne par ailleurs FRANCE TELEVISIONS à payer 1€ de dommages et intérêts au SNRT CGT.

Il déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'article 700 du CPC.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à temps plein

*Avec exécution provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du Code du Travail.*

Condamne FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :  
3 161,00 € à titre d'indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail  
11 680,00 € au titre des primes d'ancienneté  
1 168,00 € à titre de congés payés afférents  
2 520,00 € au titre du supplément familial

Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

*Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 161 €*

1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Madame \_\_\_\_\_ du surplus de ses demandes

Condamne FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de :

1 € à titre de dommages et intérêts

Déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamne aux dépens

**LA GREFFIÈRE**  
**en charge de la mise à disposition,**

Isabelle STEINS



**LE PRÉSIDENT,**

Gérard BERVAS

